



ARRETE N°A.2023.00195

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/PM

Lucé le 31 mai 2023

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : Forum des associations stade Richoux le 03 septembre 2023

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans le département de l'Eure et Loir,

Vu l'arrêté municipal N°A.2022.00237 portant délégation de fonction et de signature à monsieur MARCADON Olivier, adjoint au maire

Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par monsieur LOIN François agissant en qualité de : trésorier du comité des fêtes de Lucé dont le siège est situé à Lucé afin d'être autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de Forum des associations organisée par la ville de Lucé le dimanche 03 septembre 2023,

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et salubrité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de monsieur Loin François agissant en qualité de responsable de l'association précitée à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Arrête

Article 1 : L'association : Le comité des fêtes de Lucé représentée par monsieur LOIN François est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Catégorie :	III
Lieu :	Stade Richoux Rue de la république 28110 LUCÉ
A l'occasion de :	Forum des associations
Durée de la validité :	Du dimanche 03 septembre à 10h00 Au dimanche 03 septembre à 18h00

Article 2 : Cette présente autorisation permet de vendre les boissons définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit les boissons du :

Troisième groupe :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Pour mémoire : La vente ou distribution à titre gracieux de boissons du premier groupe : (Boissons non alcooliques : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légume non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool **supérieures à un degré**, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé chocolat) ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- . Prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- . Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique,
- . Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- . Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- . Ne pas servir des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- . Respecter la tranquillité du voisinage,
- . Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- . Organiser, le cas échéant :
 - . Une action en désignant un conducteur,
 - . Mettre des éthylotests à dispositions,
 - . Recourir à des moyens de transports en commun.

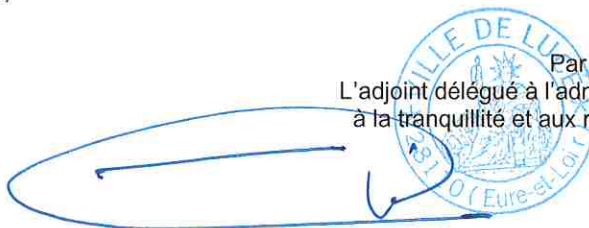
Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considère toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La direction générale des services, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que le chef de poste de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de ladite autorisation dont une copie lui sera remise pour présentation en cas de contrôle des autorités compétentes et une publication à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi qu'à Monsieur le chef de poste de la police municipale,

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'administration générale,
à la tranquillité et aux ressources humaines

Olivier MARCADON



Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Pour information, transmis aux tiers le : 07/06/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 08/06 au 04/09/2023
- La notification par :
 - o Courriel du 07/06/2023